



Directive 247 (1966)¹

Application extra-territoriale de la législation anti-trust

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance du rapport préliminaire de la commission juridique relatif à l'application extra-territoriale de la législation anti-trust,
2. Charge sa commission juridique :
 - (a) de poursuivre l'étude de cette question et de lui présenter, le moment venu, ses conclusions définitives ;
 - (b) d'examiner également les problèmes juridiques que pose l'espionnage industriel.

1. 23e séance 27 janvier 1966

